

Statuts de l'association ÉpiFri

Version : révision du 3 octobre 2025

I. Dénomination, but et durée

Article 1 : Dénomination et durée

L'association ÉpiFri est une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, établie à Fribourg/Freiburg et constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de réunir des structures de distribution qui agissent en faveur des circuits courts alimentaires collectifs et non-alimentaires. Elle rassemble des commerces de détail alimentaires indépendants, qui se distinguent par leurs objectifs suivants :

- promouvoir une alimentation et des produits locaux de qualité fondés sur des modes de productions agroécologiques¹ paysans² et/ou de productions artisanales non-alimentaires qui prennent le plus grand soin de la terre et du vivant,
- valoriser le travail artisanal tout au long de la chaîne des circuits alimentaires et assurer une juste rémunération à chaque étape,
- favoriser le lien social et stimuler la vie de quartier ou de village³.

L'association a vocation à promouvoir l'entraide et le renforcement mutuel de ses membres, de créer des synergies entre eux, et d'être le support à des actions communes.

L'association voudrait aider ses membres à être des lieux d'éducation populaire sur le système alimentaire, son fonctionnement et les moyens de le rendre soutenable et juste afin de toucher et de mobiliser les personnes qui font vivre ces lieux.

Pour mieux atteindre ses buts, l'association travaille avec les autres associations cantonales ou régionales qui poursuivent les mêmes buts qu'elle, et plus largement, avec toutes les structures et les personnes qui reconnaissent la pertinence de ses buts.

¹La notion d'agroécologie se réfère dans ce document aux moyens de produire des aliments en s'inspirant du fonctionnement naturel des écosystèmes et en travaillant au maximum avec ce fonctionnement. Ce qui implique notamment des méthodes adaptatives liées à l'extrême diversité des agroécosystèmes en rupture avec les méthodes « standardisatrices » de l'agriculture industrielle fondée sur des monocultures dans des fermes de plus en plus grandes et de plus en plus robotisées et numérisées. Cette conception de l'agroécologie est donc explicitement politique. Elle s'oppose à l'évolution actuelle de l'agriculture, qui en fait un simple maillon du système industriel global, avec pour conséquence la fin des paysans.

²La notion de paysan se réfère dans ce document à la définition que la Fédération associative pour le développement de l'emploi agricole et rural (Fadear) donne de l'agriculture paysanne : l'agriculture paysanne permet à un maximum de paysannes et de paysans réparti(e)s sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier, en produisant sur des fermes à taille humaine une alimentation saine et de qualité, accessible à toutes et tous, en préservant les ressources naturelles qui seront demain plus que jamais nécessaires.

³Aujourd'hui très menacée, cette vision de l'agriculture et, plus largement, du système alimentaire agroécologique paysan que l'association défend a besoin, si l'on veut qu'elle se maintienne et s'épanouisse à nouveau, de lieux où elle peut être concrètement défendue. Avec ses buts, l'association voudrait renforcer ces lieux en Suisse romande et faire en sorte qu'ils se multiplient.

II. Membres, admissions, démissions, radiations

Article 3 : Membres-épiceries, membre-individus et membres-structures

Toute structure de distribution qui répond à la description fixée dans l'article 2 des présents statuts peut devenir membre-épicerie.

Toute personne physique intéressée à réaliser les buts que fixe l'article 2 des présents statuts peut être membre-individu.

Toute structure morale intéressée à réaliser les buts que fixe l'article 2 des présents statuts peut être membre-structure.

Article 4 : Admission des membres

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui admet les nouveaux membres et tient le registre des membres. Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication des motifs.

Article 5 : Démission des membres, exclusion, décès

La qualité de membre, quelle que soit sa catégorie telle qu'explicitée dans l'article 3, se perd par :

- a. la démission, qui doit être présentée par écrit au comité pour la fin de l'année calendaire ;
- b. l'exclusion, prononcée et annoncée par écrit par le comité pour la fin de l'année calendaire ou avec effet immédiat⁴ ;
- c. le décès du membre ;
- d. la dissolution de l'association.

Elle s'éteint pour :

- les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- les structures morales : par la démission, l'exclusion, la dissolution de la structure, la radiation du registre du commerce ou le changement vers des pratiques en désaccord avec les buts fixés dans l'article 2 des présents statuts.

III. Responsabilité, droits et obligations

Article 6 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens. Toute responsabilité de ses membres est exclue.

Article 7 : Droits et obligations

Tout membre peut faire part de ses demandes (point contextuel, point à l'ordre du jour, convocation d'une assemblée générale extraordinaire, etc.) au comité, qui doit les prendre en considération.

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

⁴ L'exclusion peut faire l'objet d'un recours du membre par écrit au comité dans les trente jours. A partir de la prononciation du comité sur l'exclusion d'un membre, et pendant toute la durée du recours, le membre concerné est exclu temporairement de l'association. Le comité répond au membre exclu sur les raisons plus détaillées de l'exclusion, puis présente la situation ainsi que ses échanges avec ce membre à l'assemblée générale ordinaire suivante. L'assemblée générale se prononce lors d'un vote à la majorité sur l'adoption ou le rejet du recours. En cas d'adoption, le membre est réadmis dans l'association.

IV. Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de révision.

a. L'assemblée générale

Article 9 : Composition et droit de vote

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres. Chaque membre a le droit de vote à l'assemblée générale, avec le principe d'un membre une voix même si plusieurs personnes représentent un membre.

Une décision est adoptée lorsque la double majorité des votes, d'une part de l'ensemble des membres, d'autre part des membres-épiceries, est obtenue.

Article 10 : Convocations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Le comité convoque une assemblée générale au moins vingt jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Le même droit appartient à un cinquième des membres.

Article 11 : Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. l'adoption et la modification des statuts ;
- b. l'élection et la révocation de la présidente ou du président, des membres du comité, ainsi que de l'organe de révision ;
- c. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- d. la décharge du comité ;
- e. la fixation des cotisations annuelles ;
- f. la décision sur la dissolution de l'association ;
- g. l'exclusion d'un membre, s'il y a recours à la décision du comité ;
- h. la décision sur les objets soumis au vote par le comité ;
- i. la décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 12 : Délibérations

Un quorum de la moitié des membres-épiceries est requis lors de l'assemblée générale.

En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Un membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, un proche ou un parent sont parties en cause.

b. Le comité

Article 13 : Composition

Le comité comprend cinq à neuf membres.

Il est composé d'une majorité de représentantes et de représentants de différents membres-épiceries, représentatives et représentatifs de l'hétérogénéité des épiceries, élues et élus par l'assemblée générale.

Il comprend une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier, sans distinction de leur qualité de membre.

L'exercice est de deux ans et les membres du comité agissent bénévolement.

Article 14 : Attributions

Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il se charge de la gestion de l'association conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale, et cherche tout particulièrement à atteindre les buts fixés à l'article 2.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe. Le comité peut former des groupes de travail. Il peut soumettre aux membres des consultations et des votes consultatifs. De manière générale, il s'organise lui-même et veille à la gestion des affaires.

De plus, le comité a notamment les attributions formelles suivantes :

- a. la détermination de son organisation interne ;
- b. l'admission et l'exclusion des membres ;
- c. le secrétariat : la préparation, la convocation et la direction des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'établissement et la tenue d'un registre des membres, la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus, la tenue des documents de l'association, ainsi que la rédaction du rapport annuel ;
- d. la trésorerie : la tenue de la comptabilité et du budget, la gestion des fonds et l'établissement d'un bilan annuel pour l'assemblée générale ordinaire ;
- e. l'approbation du budget.

Article 15 : Délibérations

Le quorum est atteint si les deux tiers des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Un procès-verbal des réunions est rédigé.

Si la majorité des membres du comité y souscrit, une décision à une proposition peut être prise sous la forme d'une approbation donnée par écrit (sans qu'il soit nécessaire que le comité se réunisse). Si l'un des membres demande une discussion sur cette proposition, alors le comité doit se réunir.

Article 16 : Représentation et signature

Le comité octroie le droit de signature. Le principe de la signature collective à deux est appliqué pour que l'association soit valablement engagée.

b. L'organe de révision

Article 17 : Composition et attributions

L'organe de révision se compose de deux personnes élues par l'assemblée générale et choisies hors du comité de l'association, ainsi qu'une suppléante et un suppléant. Il est élu pour une année et est rééligible.

La révision se fait selon les prescriptions légales [Article 69b du Code Civil Suisse] en vigueur et donne lieu à un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

v. Dispositions diverses

Article 18 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts doivent être jointes à la convocation à l'assemblée générale. La modification des statuts doit être acceptée par la double majorité qualifiée, d'une part des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association, et d'une autre part des deux tiers des membres-épiceries.

Article 19 : Dissolution

Le comité convoque les membres à une assemblée générale extraordinaire pour dissoudre l'association. Cette assemblée générale extraordinaire se réunit un mois après la convocation au plus tôt et trois mois après au plus tard, dans la même année calendaire.

La dissolution de l'association doit être acceptée par la double majorité qualifiée, d'une part des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association, et d'une autre part des deux tiers des membres-épiceries.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune est dévolue à l'organisation qui lui fera suite. A défaut, sa fortune est dévolue, par décision de l'assemblée générale, à une ou plusieurs organisations ayant leur siège en Suisse et qui poursuivent des buts analogues. Ces organisations doivent avoir été considérées d'utilité publique ou poursuivre des buts de service public et exonérées d'impôt à ces titres.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 juillet 2023. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils sont établis en trois exemplaires originaux signés par les personnes citées ci-dessous.

Adoption des statuts, le jeudi 6 juillet 2023, à Fribourg.

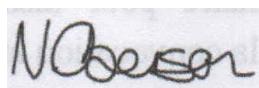
Membres signataires : Jacques Mirenowicz, Joëlle Schneiter Avocegamou, Nathalie Oberson, Eléonore Fasel, Urs Gfeller, Baptiste Rohrbasser, Amédée Félix, Sandra Moreau, Yvan Maillard, Daniel Friedli, Denis Grossrieder, Severin Kabusch, Benedict Bourgeois, Dong Tai Ly, Christelle Jeanneret, Camille Schoenenweid, Marie-Dominique Gauthier, Jeanne Tona, Stéphanie Caille, Christelle Deglise, Boris Ziegenhagen, Fanny Duckert, Adalis Dunand, Guy Dunand, Antoine Junod, Geneviève Charrière Ludwig, Claudine Kaufmann, Iwana Ducry, Sébastien Schenevey, Anthony Martin, Emmanuelle Baudin, Jocelyn Renevey, Aline Vicino, Bork Gelser, Joseph Schwager, Esteban Ruffieux, Alexandre Robatel, Monique Julmy, Gregory Braillard, Véronique Gaillard, Martin Benz, Jessica Chassot, Noélie Perrinjacquet, Sandra Papon, Gwendoline Remy.

Prise du procès-verbal : Susana Jourdan.

Une révision des statuts a été effectuée le 3 octobre 2025 lors de l'assemblée générale annuelle avec une modification de l'article 2) Buts, afin d'y intégrer les productions artisanales non-alimentaires.

Prise du procès-verbal : Nathalie Oberson

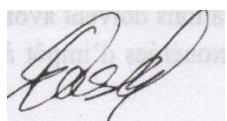
Présidente – Nathalie Oberson



Vice- Président – Denis Grossrieder



Caissière – Eléonore Fasel



Secrétaire – Laura Sottas



5^e membre – Véronique Neveu

